

**NOUVELLES CONDITIONS APPLICABLES
AUX CONVENTIONS DE SUBVENTION SIGNED
A COMPTER DU 2 janvier 2013**

OBJECTIF DE L'AIDE MOBILI-JEUNE®

Faciliter les jeunes de moins de 30 ans en situation d'accès à la formation professionnelle à supporter le coût supplémentaire d'un logement en location

BENEFICIAIRES

- **Jeunes de moins de 30 ans ayant déposé sa demande d'aide au plus tard le jour de son 30^{ème} anniversaire, en formation professionnelle dans une entreprise du secteur privé non agricole, à la date de la demande d'aide.**

Ce jeune de moins de 30 ans doit être en formation professionnelle au sein d'une entreprise, sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou d'alternance.

Sont exclus du dispositif :

- les jeunes de – 30 ans en mobilité au titre d'une mission, d'un emploi intérimaire ou d'un emploi saisonnier ;

CONDITIONS D'OCTROI

- ✚ **Demande à présenter dans un délai de 3 mois à compter de la date de démarrage du cycle de formation.** Si la formation porte sur plusieurs exercices, la date de démarrage pourra être la date de début d'un exercice, sans nécessairement être le premier exercice.
- ✚ L'occupation d'un logement doit être liée à une période de formation,
- ✚ Le logement occupé peut être :
 - Un logement non conventionné,
 - Un logement conventionné au sens de l'article L. 351-2 du CCH (logement locatif pour lequel le bailleur a signé une convention avec l'Etat) ou d'une convention signée avec l'ANAH, (contrat sur une durée de 3 ans en application de la loi du 6 juillet 1989 (droit commun et organismes HLM),
 - un logement en sous-location d'habitation à loyer modéré établi par un organisme HLM, SEM, OPAC (art L.442-8-1 et L.442.8.1-II du CCH),
 - un logement en colocation auprès d'association déclarée ayant pour objet de loger à titre temporaire (art L.442-8.4 du CCH),
 - une occupation en résidence temporaire (d'une durée minimale fixée par décret - article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009),
 - un logement meublé (contrat d'une durée minimum de 9 mois ou maximum 12 mois).
- ✚ Signature d'un bail, d'une convention d'occupation en structure collective ou d'un avenant en colocation.
- ✚ Le demandeur ayant déjà obtenu une aide MOBILI-JEUNE® pour un précédent logement peut présenter une nouvelle demande d'aide MOBILI-JEUNE® pour un nouveau logement s'il a respecté ses engagements dans le cadre de l'aide précédente.
- ✚ Possibilité de cumuler l'AIDE MOBILI-JEUNE® :
 - avec la GRL ou les AIDES LOCA-PASS®.
 - avec une aide MOBILI-PASS® dans la limite des dépenses réelles et à l'exclusion du remboursement des mêmes sommes.

SOLENDI
Fiche produit
AIDE MOBILI-JEUNE®
(Normes réglementaires)
(version créée le 02/01/2013)

Les mineurs non émancipés sont éligibles à l'AIDE MOBILI-JEUNE®.

DEPENSES FINANCIABLES

Echéances de quittances de loyers ou de redevances

CARACTERISTIQUES

La prise en charge partielle des échéances ou des quittances, dans la limite du reste à charge et déduction faite de l'aide personnelle au logement justifiée ou évaluée, **s'effectue par une subvention** d'un montant maximum de 100 € mensuels, dans la limite de :

REVENUS DU DEMANDEUR		Nombre d'échéances/quittances ou redevances	Montant mensuel maximum des échéances/quittances déduction faite de l'A.PL. ou AL	Montant maximum de l'AIDE MOBILI-JEUNE®
entre 0 et 60 % du SMIC	inférieurs 858,13 €	18	100 €	1.800 €
de 60,01 % à 80% du SMIC	de 858,14 € à 1.144,18 €	12		1.200 €
de 80.01% à 100 % du SMIC	de 1.144,19 € à 1.430,22 €	6		600 €

SMIC Brut 1.430,22 Euros au 1^{er} janvier 2013 (soit un taux horaire de 9,43 €) pour une durée légale hebdomadaire (35 heures).

- Le montant du SMIC à prendre en compte est celui inscrit sur le contrat d'apprentissage, de professionnalisme ou d'alternance.
- Le versement se fait au locataire par avance à chaque début de trimestre. Il correspond à trois échéances de quittances ou de redevances à échoir. A chaque fin de trimestre, le locataire doit présenter à SOLENDI les quittances ou les redevances qu'il a acquittées pour obtenir un nouveau versement et ainsi jusqu'à épuisement du montant de l'aide.

DROITS OUVERTS

- Un accord est systématiquement donné pour tout demandeur respectant les critères d'octroi.
- Pour un dossier complet, le délai d'analyse est d'un mois maximum. A défaut de réponse dans ce délai, l'AIDE MOBILI-JEUNE® est considérée comme accordée.
- Le demandeur qui se voit refuser l'aide peut faire appel auprès du Conseil d'Administration de SOLENDI, et en cas de nouveau refus, auprès du Conseil de surveillance de l'UESL.

PIECES A FOURNIR

1. Pièces à joindre dans tous les cas par le (ou les) demandeur(s)

- Demande d'AIDE MOBILI-JEUNE® dûment complétée et signée par le (ou les) demandeur(s),
- Convention de subvention complétée et signée en double exemplaire par le (ou les) demandeur(s),
- Copie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille ou de la carte de séjour du (des) demandeur(s),
- Copie du contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou d'alternance signé par toutes les parties,
- Copie du contrat de location de votre nouveau logement (conforme à la réglementation en vigueur) signé par toutes les parties précisant les caractéristiques de la location (Date d'effet du bail, loyer principal et charges locatives,

SOLENDI
Fiche produit
AIDE MOBILI-JEUNE®
(Normes réglementaires)
(version créée le 02/01/2013)

- Originaux du dernier avis d'échéances, de(s) quittance(s) ou de(s) redevance(s) de loyers à partir du début du nouveau cycle de formation.
- Dernière notification de la CAF précisant le montant de l'allocation logement perçue si vous l'avez déjà en possession.

AIDE MOBILI-JEUNE® est une marque déposée pour le compte d'Action Logement